

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,

au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. ÉTRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.): Escroquerie; abus de confiance; poursuite contre l'ancien gérant de la Compagnie parisienne des équipages de grande remise. — 1^{er} Conseil de guerre de la 8^e division militaire, séant à Lyon: Accusation d'assassinat; affaire du lieutenant de Mercy du 18^e régiment de ligne.

Tribunaux Étrangers. — Tribunal de police de Bow-Street: Affaire du réfugié Bernard.

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.). Présidence de M. Berthelin. Audience du 12 mars.

ESCROQUERIE. — ABUS DE CONFIANCE. — POURSUITE CONTRE L'ANCIEN GÉRANT DE LA COMPAGNIE PARISIENNE DES ÉQUIPAGES DE GRANDE REMISE.

À l'appel de la cause, MM. Ludovic et Lacroix, commissaires délégués par la Compagnie parisienne des équipages de grande remise, déclarent se porter parties civiles, et, par l'organe de M. Forest, leur avocat, ils déclarent conclure contre le sieur Paul-Théophile Dammien, ancien gérant fondateur de la société, à la restitution: 1° de 48,061 actions, représentant, au prix d'émission, 478,610 francs; 2° de des dommages-intérêts à donner par état.

Avant l'audition des témoins, il est procédé à l'interrogatoire du prévenu.

M. le président: Que faisiez-vous avant d'avoir eu l'idée de la spéculation dont les conséquences vous amènent sur ce banc?

Le sieur Dammien: J'étais avocat. M. le président: Agent d'affaires, vous voulez dire.

Le sieur Dammien: Il est vrai que je ne plaçais pas. M. le président: Aviez-vous quelques connaissances spéciales sur le genre d'industrie que vous alliez entreprendre; par exemple, connaissiez-vous les chevaux? — R. Non, monsieur.

D. Où vous est venue l'idée de fonder une entreprise centrale de voitures, entreprise considérable qui, avant tout, demandait deux choses: des connaissances approfondies dans cette spécialité et de grands capitaux? — R. Cette idée m'a été communiquée par M. Moreau, propriétaire.

D. Ainsi, voilà un propriétaire qui donne à un avocat l'idée de fonder une entreprise de voitures de remise. Vous acceptez cette idée, et tout aussitôt vous fondez une société dont l'acte est reçu par M. Hatin, notaire. Dans cet acte, la Compagnie parisienne des voitures de grande remise porte son capital à 8 millions, dont 7 millions seront employés en matériel et 1 million servira de fonds de roulement; est-ce bien cela? — R. Oui, monsieur.

D. Cet acte fait, vous vous êtes aussitôt mis en rapport avec les principaux loueurs de voitures de remise à Paris et vous avez traité avec eux de leurs établissements. Dans ces traités avec les loueurs de voitures, vous ne prenez pas seulement la qualité de gérant de la société, mais encore celle de fondateur, en ayant soin d'indiquer comme fondateurs des noms connus, tels que ceux de MM. Schramm, Lantivy, de Rostan, Achard.

En prenant cette qualité de fondateur, vous trompez les loueurs de voitures, qui croyaient traiter avec la société, tandis qu'il n'en était rien; pourquoi, si ce n'est pour tromper, avez-vous pris cette qualité? — R. J'ai eu tort de me dire fondateur, ce mot ne rendait pas ma pensée; j'aurais dû dire que j'étais un futur fondateur, que je voulais fonder.

D. D'après la combinaison de votre acte de société il était dit que vous apportiez un matériel dont on vous tenait compte, savoir pour une voiture par 30 actions, pour un cheval par 14 actions, ce qui, à 100 francs l'action, donnait 3,000 fr. pour une voiture et 1,400 francs pour un cheval. Cela faisait, calculé, 4,300,000 fr. qui vous étaient attribués contre le matériel que vous deviez fournir et que vous n'avez jamais fourni.

D. Cela est vrai, mais il faut connaître ce qui s'est passé pour comprendre ce que j'ai fait. Si les actions se fussent toutes placées au pair, c'est-à-dire à 100 francs, j'aurais pu tenir tous mes engagements; il fallait qu'elles valussent au moins 80 francs pour pouvoir marcher; or, elles n'ont jamais valu plus de 50 francs, et le plus souvent moins encore.

D. Ainsi, vous vous défendez d'avoir voulu trop gagner, par la certitude que la société perdrait? — R. J'apportais à la société des traités.

D. Des traités qui n'étaient pas sérieux, puisque vous n'avez pas de ressources pour payer, pas d'autres que les actions de la société que vous vendiez à vil prix. — R. J'apportais cependant quelque chose, j'apportais une idée; une idée se paie.

D. Reste à savoir si la votre valait 1,300,000 fr. Vous avez acheté des établissements de loueurs de voitures à tout prix, ce qui vous importait peu, puisque vous revendez à la compagnie toujours plus cher que vous n'avez acheté. Vous achetez, sans voir, sans vous rendre compte, et quand vous avez acheté, sans contrôle, sans investigations, vous nommez chaque loueur, votre vendeur, directeur de son propre établissement. Ce n'est pas tout. D'après l'article 42 de votre acte de société, il fallait, pour constituer la société, que quarante mille actions fussent émises. Pour placer des actions, vous vous êtes adressé à MM. Ricardou et C^{ie}, qui en ont placé environ six mille, soit pour 600,000 fr. Il en reste encore quatre mille à placer. Vous avez dit que ces quatre mille actions étaient représentées par l'achat des voitures et des chevaux; cela vous a suffi, et vous avez constitué la société. Est-ce ainsi que les choses se sont passées? — R. Oui, monsieur.

D. Les actionnaires ont pu croire qu'on avait donné de l'argent contre les 40,000 actions, et il n'en était rien, non plus qu'il n'était vrai qu'elles étaient représentées par les chevaux et les voitures, puisque la compagnie doit encore aujourd'hui presque tous ses chevaux et ses voitures. — R. Je vous demande pardon, j'ai payé les loueurs en partie.

D. Je continue à rappeler les faits. Le 26 mai 1856, vous déclarez la société constituée, vous voilà gérant, c'est-à-dire le maître absolu de toute l'opération. Que faites-vous? Vous vous emparez des 6,000 actions émises par Ricardou et des 40,000 qui devaient rester à la souche, etalors vous vous livrez à des reports de Bourse. Aussitôt les actions tombent de 75 pour 100 de leur valeur, et à l'aide de ces opérations déplorables, vous payez une partie des loueurs de qui vous avez acheté les établissements. Pourriez-vous justifier cela? — R. Je ne puis tout justifier, je le confesse; j'ai souvent été débordé par la situation, mais je puis justifier d'une partie. Il y a chez moi inhabileté, impéritie, inexpérience, je le reconnais; mais de déloyauté, de mauvaise foi, d'improbité, jamais. Dans tout ce que j'ai fait, je me suis cru autorisé par le conseil d'administration, j'avoue que les reports auxquels j'ai eu recours sont un prêt irrégulier, mais tout ce qu'ont produit les reports, les loueurs l'ont reçu; pour moi, je n'ai pas reçu un centime, je n'ai rien, absolument rien gardé.

D. Arrive le mois de janvier 1857. Vous voulez faire un coup de Bourse, et pour relever les actions, vous rédigez une note, qui est publiée dans les journaux, note où vous dites mensongèrement que la société prospère, que vous allez distribuer un dividende de 100 pour 100. Ceci annoncé et prôné par les journaux, les actions remontent, on les paie un moment très cher, mais quelques jours après, elles ne valaient plus rien, et il se trouvait que vous aviez fait une mauvaise opération, car tout le monde a vendu à la fois. — R. Les échéances arrivaient, j'avais beaucoup à payer, on me pressait de toutes parts; j'ai eu tort de confier des actions pour emprunter; mais je n'avais pas dit de les vendre; la faute est aux reporteurs qui les ont vendues. Je n'ai pas fait un coup de Bourse, j'ai mis des actions en gage, voilà tout.

D. Mais ces annonces mensongères que vous faisiez dans les journaux? — R. Elles n'étaient pas mensongères; je devais, moi, mais la compagnie était dans un état prospère. Le 4 avril 1857, jour de mon arrestation, on a constaté pour la compagnie un bénéfice de 146,000 fr.

D. Qu'osez-vous parler de bénéfices de la compagnie! Mais elle était ruinée! — R. Les commencements d'une telle entreprise sont difficiles. Je n'ai rien fait contre la loyauté; je n'ai jamais rien gardé pour moi.

D. La catastrophe arrivant, vous proposez la gérance au sieur Lacroix, laissant à la compagnie vos dettes à payer, se montant à près de deux millions. Ces propositions n'ont pas été acceptées, et vous avez été arrêté. Maintenant, voyez quel est l'objet de la prévention qui pèse sur vous. Vous êtes prévenu d'escroquerie et d'abus de confiance. Voici l'escroquerie. Vous avez présenté des états dans lesquels vous avez fait figurer 700 chevaux et 485 voitures, ce qui représentait 34,050 actions. Or, le conseil de surveillance constata qu'il n'existait que 573 chevaux et 358 voitures. La différence, en actions, est de 8,123, et en argent, de 81,230 francs. C'est là la manœuvre frauduleuse qu'on vous reproche et qui constitue l'escroquerie. — R. Je ne nie pas que la constitution de la société ait été faite très légèrement, mais cependant pas aussi légèrement qu'on le dit. Ainsi, dans le compte qu'on a fait des actions qui ont figuré pour la constitution de la société, on a oublié de comprendre 3,000 actions souscrites chez moi.

D. Il n'y a pas de preuves de cela dans le dossier, ni sur vos livres. Cela fait supposer que l'argent de ces trois mille actions n'a pas été versé. — R. Mais si, monsieur, puisque je l'ai donné aux loueurs de voitures qui m'avaient vendu leurs établissements.

D. L'abus de confiance qui vous est reproché consiste dans les 40,000 actions que vous avez détachées de la souche pour les mettre en reports. — R. Je croyais les avoir mises en mains sûres et qu'elles n'en sortiraient pas.

D. De plus, on vous reproche le détournement de 62,000 fr. et celui de 22,838 actions disparues d'entre vos mains. — R. Je déclare que toutes ces valeurs, argent, actions, reports, je les ai employées pour la compagnie, toujours, dans tous les temps, sans jamais rien réserver pour moi.

D. Enfin le dernier grief articulé contre vous est un achat de terrains et de bâtiments dans le faubourg Saint-Honoré. Vous avez acheté ces immeubles 910,000 fr. sans les payer, et tout aussitôt vous les avez revendus à la compagnie au prix de 1,300,000 fr.? — R. Je conteste cela; je n'avais pas acheté pour mon compte, mais pour celui de la compagnie. Il s'agissait pour elle de ratifier; j'ai acheté, sauf ratification.

D. Vous avez payé une partie du prix avec 5,000 actions de la compagnie? — R. Non, monsieur, avec des actions qui m'appartenaient, des actions qui m'étaient attribuées pour mon apport.

D. Vous avez dit qu'elles vous appartenaient, parce que vous achetiez pour vous. Enfin, et c'est la dernière question que j'ai à vous adresser, vous avez déclaré avoir payé une somme considérable pour frais de commission, d'enregistrement et autres; vous portez ces paiements sur vos livres, tandis que, dans la réalité, ils n'ont pas été faits.

On passe à l'audition des témoins.

Le sieur Parmentier: Je me trouve actionnaire de la Compagnie des voitures par le fait de mon gendre, qui lui a vendu son établissement; j'en ai pris 300 actions au pair, c'est à dire à 100 fr.; je n'ai pas fait une bonne spéculation, car elles valent aujourd'hui 6 à 7 francs.

D. À qui attribuez-vous cette dépréciation? — R. Au gaspillage des actions qu'on a fait à la Bourse.

D. Que réclamez-vous? vous portez votre partie civile? — R. Oui, monsieur, je réclame mes 30,000 francs.

Le sieur Bailly, loueur de voitures: J'ai vendu mon établissement à M. Dammien, c'est à dire 84 voitures et 136 chevaux; il m'a payé partie en actions, partie en argent.

D. Comment avez-vous cru traiter? — R. J'ai cru vendre à une société, comme le croyait mon confrère M. Favre, qui a vendu aussi son établissement. M. Dammien m'avait donné 4,000 actions, il me les a redemandées pour en faire de l'argent, me donnant pour motifs qu'il en avait d'autres, mais qu'il ne pouvait les négocier parce qu'elles n'étaient pas signées, et qu'il me remplacerait celles que je lui confierais. Je lui ai remis en toute confiance mes 4,000 actions, et il ne me les a jamais rendues.

Le prévenu: Je les ai mises en reports avec d'autres, et j'ai payé avec ce qu'elles ont produit.

M. le président: Et cela vous paraît tout naturel!... Vous prenez à l'un pour donner à l'autre, et vous ne paraissez pas voir qu'il y a là un acte inqualifiable. C'est à croire qu'il manque quelque chose dans votre tête; vous n'avez pas le sens moral.

M. Léric, expert, déclare qu'à son avis la constitution de la société a été frauduleuse, que la souscription de 40,000 actions nécessaire pour la constituer n'était pas sérieuse. Il estime que le prévenu a disposé sans droit des actions sociales pour les placer en reports, qu'il a exagéré son apport, et qu'il a fait figurer dans l'actif des chevaux et des voitures qui n'existaient pas.

M. Boutron, nouveau gérant de la compagnie, dépose que, quand il est entré en fonctions, il a trouvé les affaires de la

société dans le plus grand désordre. La société possédait à peine 160,000 fr. de capital, y compris la valeur du fonds de commerce; en tenant compte de la valeur des immeubles et du matériel existant, la perte pour la société est de plus de six millions.

M^e Forest a soutenu la plainte. M. le substitut Try a soutenu la prévention, en rappelant au Tribunal que l'application de la loi doit être plus sévère pour ceux qui, dans une position comme celle où a été placé le prévenu, à la tête d'un établissement considérable, agissent plus puissamment sur la confiance publique, et par cela même entraînent plus facilement à la ruine de nombreuses dupes.

M^e Desboudets a présenté la défense du sieur Dammien. Le Tribunal, après délibération en la chambre du conseil, a condamné le sieur Dammien, sur deux des chefs de la prévention, à quinze mois de prison et 500 fr. d'amende.

En ce qui touche les conclusions des parties civiles, le Tribunal a déclaré n'avoir pas les éléments nécessaires pour les apprécier; il a condamné Dammien à des dommages-intérêts à donner par état et a fixé à deux années la durée de la contrainte par corps.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE LA 8^e DIVISION MILITAIRE, SÉANT A LYON.

Présidence de M. le colonel Lacroix.

Audience du 10 mars.

ACCUSATION D'ASSASSINAT.—AFFAIRE DU LIEUTENANT DE MERCY, DU 18^e RÉGIMENT DE LIGNE.

L'audience est reprise à midi. L'accusé est introduit; l'huissier de service le fait assiseoir devant la table où se trouve M. de Peyronny. M. de Mercy a la physionomie plus pâle et plus abattue qu'hier.

L'audition des témoins est reprise. Gabriel-Victor de Bannay, sous-lieutenant au 18^e: Le 1^{er} janvier, vers quatre heures de l'après-midi, je me rendis au café, où je me mis à jouer aux cartes avec M. La-

poste; M. de Mercy me proposa de jouer mon vermouth; je refusai. Vers cinq heures nous nous dirigeâmes vers notre pension. Nous avions invité ce jour-là les sergents-majors et plusieurs autres personnes, parmi lesquelles se trouvait le caporal Rozier. M. de Mercy était dans un état de surexcitation tel que cela sortait de ses habitudes. Il avait pris plus de boisson qu'à l'ordinaire. Il parlait très haut ce jour-là; il avait seul la parole et on l'écouitait forcément. Arrivé au dessert, M. Rozier ayant l'intention d'offrir du champagne, à cause du jour de l'an et de la réception de son frère, paria avec M. de Mercy qu'il irait chez lui le soir à neuf heures. Je ne me rappelle pas distinctement avoir entendu cette parole: « Le premier qui entre, je le jette par la fenêtre. » Alors je proposai, moi, un pari de quatre bouteilles que je me rendrais dans sa chambre à onze heures. Ce dernier pari fut accepté sans observation. M. de Mercy se conduisit d'une manière peu exemplaire pendant tout le dîner; il fut même inconvenant. Il se permit différentes allusions qui furent remarquées et qui soulevèrent notre désapprobation unanime. Je pus constater ce jour-là, une fois de plus, que MM. les lieutenants s'arrogent plus que nous le droit de parler à table.

M. Guiton m'a affirmé qu'il avait plusieurs fois adressé des représentations à M. de Mercy à ce sujet, mais que M. de Mercy n'en tenait nul compte.

Le dîner fini, nous nous rendîmes au café, où les deux frères Rozier et M. de Mercy prirent place à une même table. Je m'approchai à différentes reprises de cette table, et je remarquai que M. de Mercy faisait à M. Rozier des protestations d'amitié fort vives. Il lui prenait les mains; il lui souriait et lui disait qu'il était un brave garçon. J'étais intéressé par mon pari à savoir ce que faisaient ensemble de Mercy et Rozier, et voilà pourquoi je les écoutais.

Vers sept heures du soir, jouant avec le capitaine Clerc une partie de bésigue, le capitaine me dit à l'oreille, en me désignant de Mercy et Rozier: « Cela ne vous paraît-il pas drôle? » Je lui répondis aussi à voix basse: « Je le trouve très louche! » Nous continuâmes à jouer et nous en étions à une seconde partie, lorsque j'apparis par M. Gressien le malheur qui venait d'arriver.

D. Connaissez-vous les motifs de désaccord qui existaient entre MM. de Mercy et Rozier? Le témoin rappelle les faits que nous connaissons déjà concernant les diverses punitions infligées à Rozier par M. de Mercy ou à son occasion, et la réconciliation intervenue à la fin de novembre.

Revenant sur la partie de sa déposition dans laquelle il a été question du caractère de de Mercy, le témoin affirme que l'accusé était non-seulement haï, mais encore redouté. Ainsi, l'un des sous-lieutenants qui demeurerait au Pavillon-Militaire, comme de Mercy, M. Gressien, ne montait pas dans sa chambre sans prendre la précaution de s'assurer si la lame de son sabre se dégageait bien de son fourreau.

D. Avez-vous vu M. de Mercy au café pendant la journée du 1^{er} janvier, et savez-vous quelle quantité de boisson il a prise? — R. J'ai entendu dire qu'il y avait passé une bonne partie du jour, mais sans pouvoir rien préciser.

D. Lorsqu'on a quitté la table, le repas terminé, avez-vous pu apprécier l'état de calme ou d'exaltation de MM. Rozier et de Mercy? — R. M. de Mercy était excité, le visage en feu, il criait très fort et semblait avoir beaucoup bu. Rozier était, au contraire, fort tranquille. Quoi qu'il en soit, arrivés au café, je ne remarquai plus cette exaltation qui avait régné pendant le repas. Elle semblait s'être dissipée comme par enchantement.

D. Vous connaissiez depuis longtemps M. Rozier? Faites-nous connaître son caractère. — R. On avait prétendu que M. Rozier était vain, hultain et fanfaron. J'étais indisposé contre lui par avance et je me tins en arrière de lui lorsqu'il entra au corps. Je me livrai à des investigations à l'égard de son caractère, et je ne tardai pas à remarquer une différence notable dans la réalité. Ce n'était plus l'homme que l'on m'avait dépeint, mais au contraire, je le trouvais prévenant, affable; il aimait à rendre ser-

vice; aussi, après quelques semaines d'hésitation, je m'expliquai franchement avec lui: « Je suis fort content d'avoir fait votre connaissance, lui dis-je; les mauvais rapports qui m'ont été faits sur votre compte sont des faits faux, et je suis enchanté d'avoir été à ce point trompé. » Il me serra la main et me remercia avec effusion.

D. Rozier n'était ni vil, ni emporté, n'est-ce pas? — R. M. Rozier avait de l'esprit, mais il ne blessait jamais la susceptibilité de personne. Il conservait toujours son sang-froid.

D. Vous nous faites connaître les bons côtés du caractère de M. Rozier; dites-nous aussi ce qu'il y avait contre lui et les torts que l'on pouvait lui reprocher. — R. Il aimait à prouver ce qu'il avançait et à redresser les erreurs ou les anachronismes que l'on commettait dans la conversation. Ainsi, le docteur Bonnet se fâchait souvent quand il discutait avec Rozier, tandis que celui-ci demeurait sans cesse maître de lui.

D. Savez-vous si M. Rozier connaissait les armes? — R. Je ne lui ai jamais vu prendre de leçons d'escrime.

D. Qu'était M. de Mercy? — R. En 1850, j'étais le fourrier de M. de Mercy; par conséquent, je l'ai très bien connu. Je remarquai, peu de temps après mon entrée au corps, qu'il se dérangeait quelquefois. Une fois, entre autres, j'étais couché: de Mercy n'était pas rentré encore; lorsqu'il arriva au fort de l'Est, où nous étions casernes, il s'avança de me jeter à bas de mon lit. Je me fâchai, et m'étant recouché, il recommença, et cette manœuvre fatigante fut reprise jusqu'à quatre fois. Il finit cependant par me laisser tranquille. Le lendemain, je ne lui parlai pas de sa conduite. Plus tard, M. de Mercy étant sergent-major, il s'est passé une affaire de cigares dont je demande permission de dire un mot. Je vous prie de croire qu'aucun sentiment...

M. le président, l'interrompant: Ne nous parlez pas des autres et ne vous livrez pas à des appréciations. Je vous demande des faits pertinents, rien de plus.

Le témoin: Eh bien, monsieur, voici ce qui a eu lieu. Nous étions dans un poste de caserne. M. de Mercy s'exerçait souvent au pistolet et au fusil de chasse. Dans une certaine occasion, nous étions à nous livrer à cet exercice, lorsque, à peu de distance de nous, nous aperçûmes plusieurs personnes sur le chemin couvert du fort où nous étions. Ces personnes n'avaient pas l'air de contrebandiers. Cependant, le convoi du chemin de fer de Strasbourg ayant traversé en ce moment les fortifications, on jeta d'une voiture un petit paquet qui contenait des cigares. Nous nous transportâmes jusqu'àuprès des hommes qui ramassaient les cigares. Ces hommes étaient des contrebandiers. Les cigares étaient contenus dans des boîtes qui s'étaient brisées dans la chute. On nous pria d'aider à ramasser, et, cela fait, les contrebandiers nous demandèrent si nous ne voudrions pas nous charger de les entrer à Paris. Je refusai, mais M. de Mercy me dit: « Prenons les cigares, nous les passerons. » Nous les renfermâmes dans un mouchoir, et nous traversâmes le pont du canal Saint-Martin. Mais une fois les cigares en sûreté, M. de Mercy voulut les garder pour lui, et même invoqua pour cela son autorité de sergent-major et me donna l'ordre de les emporter avec moi.

Arrivés à la caserne, j'avais ces cigares sur la conscience, et comme j'avais appris par des employés des contributions indirectes que le premier venu pouvait et devait dénoncer les fraudes de contrebande, j'imaginai d'expédier ces cigares au commissaire de police de notre quartier. En effet, je cachetai une boîte dans laquelle j'avais déposé les cigares, et je les fis remettre au commissaire.

Je ne sais ce qui en résulta. Toujours est-il que le colonel, ayant reçu les plaintes des contrebandiers sans connaître leur position et sans savoir ce qui avait eu lieu, mais désirant nous éviter les désagréments, comme il affectionnait M. de Mercy, il paya la valeur des cigares.

Le témoin poursuit son histoire, qui s'embrouille de plus en plus, et l'entremêle d'une foule de circonstances indifférentes. Il en résulte cependant que de Mercy, qui avait eu tous les torts, s'arrangea pour mettre la faute sur le dos du témoin.

M. le président: De quelle main se servaient de Mercy et Rozier?

Le témoin: Je n'ai pas achevé ce que je voulais dire au sujet du caractère de M. de Mercy.

M. le président: Poursuivez votre déposition, alors.

Le témoin: M. de Mercy était violent et grossier. Il lui arrivait fréquemment de nous adresser des provocations de très mauvais goût. Entre autres choses, il était méchant par nature. Voici un fait qui le démontre: M. de Mercy aurait dit, en parlant d'un capitaine qui lui avait fait avoir quelque désagrément: « C'est un homme que je tuerais volontiers à coups de canif. » Ce propos, lorsqu'il me fut rapporté, me causa une mauvaise impression. Je sais aussi que M. de Mercy a tué un chien d'un coup de couteau en lui lançant dans le ventre à la mode espagnole. Voici à quelle occasion: M^{me} Allemand, cantinière au fort de Loyasse, possédait un chien qu'elle affectionnait; or, un certain jour, de Mercy entra chez elle la tête un peu montée, et, tout en badinant, il envoya son couteau dans le flanc de la pauvre bête. J'ai entendu dire aussi qu'il y avait eu un autre chien tué d'un coup de poignard par l'accusé; c'est M. Assagnon qui m'a raconté cette particularité.

M. le président: Nous ordonnons, en vertu de notre pouvoir discrétionnaire, que la femme Allemand sera appelée et entendue. Nous entendrons aussi M. Assagnon. M. le commissaire impérial prendra ses mesures pour les faire assigner. (Au témoin): avez-vous appris que, lors des procès Doineau et Jeufosse, M. de Mercy se soit vanté d'être prêt à comparaître devant une Cour d'assises ou un Conseil de guerre, et que sa défense était toute tracée? — R. Je n'ai rien entendu de semblable.

M. le président: En résumé, vous croyez que de Mercy avait un mauvais cœur?

Le témoin: Oh? oui, mon colonel, on le croyait capable de faire de mauvais coups.

M. le président à l'accusé: M. de Mercy, vous entendez? qu'avez-vous à répondre?

L'accusé, d'une voix émue: Le témoin me représente comme un homme sans cœur et sans honneur; lorsque, suivant lui, M. Gressien montait dans sa chambre, il apprêtait son sabre comme l'on ferait si on devait rencontrer

un band, un malfaiteur. Je ne sais, en vérité, que répondre. Je ne m'attendais pas à des allégations pareilles. J'en appelle à tous ceux qui sont ici, je vous adjure surtout, messieurs, de vous demander s'il est permis de croire qu'un officier inspire un semblable sentiment à son camarade. Je me vois plongé dans cette malheureuse affaire où tout est fatalité, où tout est mystère...

M. le président, l'interrompt vivement : Permettez ! si tout est mystère, à qui la faute, je vous prie ? Est-ce à nous qui recherchons avec ardeur la vérité, ou bien à vous qui avez cru devoir adopter le moyen de défense le plus déplorable, le moyen qui consiste à repousser toute investigation, sous le prétexte de votre manque de mémoire. Encore une fois, nous voudrions pénétrer les mystères que vous ne cherchez pas à éclaircir.

L'accusé : Ce mot, que j'ai employé, rend mal ma pensée, je voulais indiquer précisément la difficulté où je me trouvais de rassembler mes idées et mes souvenirs. (L'accusé s'exprime par des mots entrecoupés.) Dans le malheur qui me frappe... je suis sans force et sans espoir... On me traite comme un misérable assassin... et pour me défendre, j'ai peine à percer le brouillard du passé... Je n'ai plus que le désespoir en partage ! Comme homme... une vie flétrie... comme officier... plus d'honneur ; ma carrière est brisée... (L'accusé essuie ses larmes.)

M. le président : Allons, monsieur de Mercy, il est inutile de vous laisser abattre par avance ; il faut au contraire montrer de la fermeté d'âme. Vous ne savez pas le sort qui vous est réservé... Nous ne pouvons non plus rien préjuger nous-mêmes. Les débats ne sont ouverts que pour appeler la lumière sur les faits de la fatale soirée du 1^{er} janvier. Dans votre intérêt, je vous engage à nous aider dans notre tâche et à nous fournir des explications concluantes.

L'accusé : Ma vie est brisée ; je ne viens pas vous la disputer. Si je suis coupable, je ne demande que la mort ; si je suis innocent, rendez-moi l'honneur, je vous en supplie !

M. le président : La suite des débats nous apprendra ce que nous devons faire à cet égard. Cherchez à nous éclaircir, ainsi que je vous le disais tout à l'heure. Pour l'instant, calmez-vous ; vous répondrez tout à l'heure ce que vous avez à objecter contre la déposition que vous venez d'entendre.

M. de Peyronny : M. de Bannay nous a appris que la désunion a régné entre les lieutenants et les sous-lieutenants du dépôt du 18^e jusqu'à ce que, le lendemain de l'entrevue et de la promenade de M. de Mercy et de Rozier, l'accusé ait déclaré qu'il avait méconnu Rozier, et que, dès lors, il le considérait comme un homme très loyal. Une réconciliation s'en est suivie, et je note que c'est seulement dix jours avant le 1^{er} janvier que cette réconciliation s'est opérée. Maintenant, le témoin voudrait-il nous dire s'il a entendu M. de Mercy tenir des propos hostiles à M. Rozier ?

Le témoin rappelle les faits déjà signalés par le rapport de M. Barbousse.

M. de Peyronny l'interrompt et précise la question : Y a-t-il eu en dehors du propos « je lui tordrai le cou, etc. », des menaces, des paroles de haine ou autre chose de semblable contre M. Rozier, particulièrement dans le moment où l'accusé était pris de boisson ? — R. Je n'ai rien entendu ni pour ni contre.

M. le président : Savez-vous si de Mercy avait, le 1^{er} janvier, bu trois quarts de litre de vermouth avant son dîner ?

Le témoin : Le cafetier m'a affirmé qu'il y avait bien eu trois quarts de litre de vermouth absorbés par M. de Mercy. Du reste, je ne puis rien préciser ; je n'ai vu celui-ci qu'un instant avant dîner.

M. le président, au commissaire impérial : Vous voudrez bien faire assigner le cafetier, qui nous renseignera sur ce détail. Nous l'entendrons en vertu de notre pouvoir discrétionnaire.

Jules Gressien, sous-lieutenant au 18^e : Ce témoin s'exprime très nettement et sans acrimonie. Sa déposition produit un très grand effet sur l'auditoire. M. Gressien raconte de nouveau les scènes qui ont précédé l'événement, et en premier lieu celle de Tournon.

Le lieutenant de Mercy avait à table nié le courage de Jules Gérard, et le sous-lieutenant Rozier s'était récrié en lui demandant s'il n'avait pas lu le livre de Gérard.

Le lendemain, pendant la marche, M. de Mercy reprocha à M. Rozier le démenti qu'il en avait reçu, et ajouta : « Je vous tordrai le cou comme à un poulet. » Rozier resta étourdi sur le moment ; mais peu après il alla s'aboucher avec Walter, et ils revinrent tous deux vers de Mercy, à côté de qui je me trouvais. Rozier l'abordea très poliment, et en portant la main au schako, lui dit : « Pardon, mon lieutenant, je désirerais savoir ce que vous avez voulu entendre par ces mots : « Je vous tordrai le cou ! » M. de Mercy, sans le regarder et d'un geste d'éloignement, le renvoya, ajoutant : « Je n'ai rien à vous dire. »

A la grande halte d'Andance, la berloque était à peine battue, que les hommes avaient formé précipitamment les faisceaux et avaient couru se mettre à l'abri : il pleuvait beaucoup, en effet. Je restai donc seul en serrefile derrière les faisceaux, et je m'occupais à remettre mon sabre au fourreau, lorsque Rozier se rapprocha et interpella vivement de Mercy. Mais la menace, si menace il y avait, n'eut pas d'autre témoin que moi. Ce qui m'empêcha pas M. de Mercy d'infliger les arrêts à Rozier, sous prétexte qu'il lui avait manqué devant la compagnie.

Arrivés à Montbrison, nous fûmes naturellement très en froid, et, nous autres, les sous-lieutenants, nous restâmes deux mois au moins sans rien dire à table, parce que MM. Duvernay et Coupart nous avaient prévenus que l'on nous imposerait silence.

Nous évitions donc toute espèce de discussion avec les lieutenants, qui ne cherchaient que l'occasion de nous punir ou de nous humilier.

Cela n'empêche pas que M. de Mercy cherchait à chaque instant querelle au premier venu. Ainsi, à propos des Lorrains, il répétait souvent, bien que beaucoup d'officiers fussent Lorrains : « Traître à Dieu et à son prochain. » (C'est un proverbe ou un diction populaire.) En outre, il les comparait à des animaux immondes. Ce n'était pas tout. Un jour, il s'est écrié, en s'adressant à nous tous : « Vous êtes ici huit hommes ? eh bien ! je parie que pas un gredin n'est capable de se mettre devant moi avec un fusil ! » Ces scènes se renouvelaient presque tous les jours et elles étaient des plus désagréables. Par exemple, un certain soir, M. Berck, sous-lieutenant, ayant comparé un plat mal apprêté à du jus de chique, M. Laporte imposa silence à M. Berck ; celui-ci lui riposta que le mot avait été proféré d'abord par un lieutenant, par M. de Mercy. Rozier prit alors la parole et fit observer qu'au surplus nous étions à table pour dîner et que nous ne faisons pas un service commandé ; que chacun avait son libre arbitre ; que si l'on voulait imposer silence à l'un de nous, il fallait en agir de même avec tout le monde. M. Guittou puni M. Rozier de quatre jours d'arrêts. Le lendemain, M. de Mercy alla trouver Rozier et lui promit de faire lever la punition s'il consentait à faire quelques excuses banales à M. Guittou. Rozier l'écoula, la punition fut levée. Depuis ce moment, nous étions beaucoup mieux tous ensemble, et M. de Mercy s'efforçait d'adresser des protestations évidemment affectées à M. Rozier...

Arrivant à la journée du 1^{er} janvier et au dîner où eut lieu le pari des deux bouteilles de champagne, le témoin rapporte que Rozier ayant demandé pourquoi il n'aurait pas à neuf heures chez de Mercy, celui-ci répondit : « Parce que je vous f... par la fenêtre. » Et cela, ajoute le témoin, m'inspira quelques craintes par suite de l'effervescence dans laquelle je voyais de Mercy.

M. le président : Vous jugiez donc la menace sérieuse ?

Le témoin : D'autant plus sérieuse que moi-même je ne moutais jamais chez moi, c'est-à-dire à côté de la chambre de de Mercy, sans m'assurer que mon sabre jouait dans le fourreau. Pourquoï preniez-vous ces précautions extraordinaires ? — R. Je regardais M. de Mercy comme un homme très dangereux. Depuis que M. de Mercy était devenu mon voisin, je jugeai à propos de m'assurer contre toute surprise.

Le soir du 1^{er} janvier, après être demeuré quelques instants au café, je rentrai chez moi, vers les sept heures. Je montai sans lumière, et dès le milieu de l'escalier, j'entendis des gémissements et des bruits confus de voix qui paraissaient de la chambre de M. de Mercy. Je n'y pris pas garde, et je crus que M. de Mercy battait ses chiens. Je me débarrassai de mes effets et allai dans un petit cabinet contigu à la chambre de M. de Mercy pour y prendre du charbon. Là, je pus me convaincre que le bruit était beaucoup plus distinct, que les gémissements semblaient poussés par une personne souffrante ; aussi je n'hésitai pas à me rendre chez le lieutenant. Je saisis une paire de pistolets de poche dont l'un était armé, et j'en traî chez de Mercy. En pénétrant dans la chambre, j'aperçus M. de Mercy se colletant avec le caporal Rozier. Celui-ci paraissait exaspéré. Il s'adressa à moi en ces termes : « Tuez-le donc ! tuez-le donc ! il vient d'assassiner mon frère ! » Je jetai les yeux autour de moi, et alors je vis Rozier étendu au pied du lit, presque sans mouvement. Je m'approchai et j'entendis ces mots : « Le lâche ! l'inflâme ! » Cependant le caporal ne pouvait se calmer.

Craignant un autre malheur, je dis à M. de Mercy de me suivre. Il eut quelque peine à s'y décider. Cependant il m'accompagna dans ma chambre, où je le fermai à clé. J'oubliais de dire que le caporal Rozier lui faisait, quelques moments auparavant, les sanglants reproches, ajoutant que si ce n'était le sentiment du devoir et de la hiérarchie, il vengerait son frère. M. de Mercy ne répondait rien.

D. Quelle était l'attitude de ce dernier ? — R. Elle était froide et calme. M. de Mercy regardait alternativement le docteur, le caporal, puis le corps de Rozier, mais sans exprimer le moindre regret. J'emmenai M. de Mercy dans ma chambre. Il semblait vouloir refuser et me repoussait en me disant : « Non, non, je suis bien ici. » Je crus alors devoir changer de ton : « Il n'y a ici ni lieutenant ni subordonné. Je vous somme de me suivre ! » ajoutai-je. Le caporal s'élançait à notre suite, mais je lui fis comprendre qu'il devait avant tout soigner son frère. Entrés chez moi, je ferme la porte à clé, je fais assseoir de Mercy, et prenant une chaise, je lui demande : « Mais que s'est-il donc passé ? » M. de Mercy me fait alors : « Le malheureux ! il l'a voulu. C'est bien sa faute : venir me provoquer ! — Mais vous faites donc de cela, dis-je en l'interrompant, une affaire de Code pénal ? Il valdrait mieux reconnaître que vous vous êtes battus. » Il répondit : « Oui, c'est vrai, nous nous sommes battus... Vous le croyez, n'est-ce pas ? Je suis homme d'honneur. — J'aime à le croire pour vous, et surtout pour nous tous, officiers du même corps ! » Après ces quelques paroles échangées, je sors et j'enferme M. de Mercy, autant pour l'éloigner du caporal que pour m'assurer de sa personne. Je reviens auprès du blessé, et en l'examinant, je m'aperçois que la blessure était très dangereuse. Le docteur avait envoyé le caporal Georges pour chercher des linges, des médicaments, mais je vis bien que Rozier était perdu. La plaie de sa blessure me fit penser qu'il n'avait pas pu succomber dans un combat régulier. Désirant donc obtenir des éclaircissements, je le pris dans mes bras, j'appuyai sa tête sur mon épaule, et je lui demandai : « Vous me reconnaissez bien, n'est-ce pas ? Eh bien ! par ce que vous avez de plus cher au monde, je vous conjure de m'apprendre la vérité, avez-vous été assassiné ? » Rozier, d'une voix calme, fit entendre ces paroles : « Au secours ! à l'assassin ! » Je courus au café prévenir mes amis et chercher du secours. En revenant chez moi, M. de Mercy ne me dit que ce seul mot : « Eh bien ? — Monsieur, vous l'avez tué, » lui répondis-je.

D. Quelle était son attitude dans ce moment ? — R. Il était assis, les bras croisés, comme je l'avais trouvé chez lui, calme, très calme et ne manifestant plus aucune surexcitation. Je dois ajouter que lorsque j'appris le malheureux événement à M. Laporte, celui-ci s'écria : « Il l'a assassiné ! » MM. Laporte et Duvernay m'accompagnèrent, à mon retour, et entrèrent dans la chambre où se mourait Rozier. Je les rejoignis au bout d'un instant, et je m'attachai à noter l'état des lieux tels que je les avais aperçus.

Le sabre et le fourreau de M. de Mercy étaient suspendus à leur place habituelle. Le corps était sur le lit, la main droite fermée. Peu de minutes s'étaient écoulées, que le blessé rendit le dernier soupir.

D. Vous persistez bien à dire que M. de Mercy avait conservé tout son sang-froid ? — R. Oui, mon colonel. Un membre du conseil : Avez-vous parlé à quelqu'un des précautions que vous preniez en rentrant la nuit à votre domicile ?

Le témoin : Je ne l'ai jamais dit à personne ; je ne voulais pas causer du tort à un officier par des soupçons et des manières d'agir qui pouvaient être considérées comme très graves.

M. le président : Vous faisiez, en tirant votre sabre, comme celui qui a à traverser un lieu suspect ; vous preniez vos petites précautions ; on s'assure de son sabre, de sa dragonne, on s'approprie à se mettre en défense. Interrogé de nouveau sur le caractère de M. de Mercy, le témoin insiste sur ses habitudes de brutalité, sur ses grossièretés, sur ses provocations. De Mercy était d'une extrême rigueur envers le soldat, et lorsque le témoin prenait sa semaine, il recevait des plaintes fréquentes qu'il ne lui convenait pas d'écouter.

L'accusé : Ce calme qu'il a plu à M. Gressien de constater était plutôt une prostration, une absence complète de force physique et morale. Je demanderai au témoin s'il n'a pas fait cette distinction ?

M. le président : Vous entendez la question ? veuillez y répondre, mais en vous adressant à moi.

Le témoin : Les apparences de M. de Mercy étaient celles d'un homme énergique, qui conserverait son sang-froid. Dans sa chambre et dans la mienne, il avait le regard calme, l'œil impassible.

M. le président, à l'accusé : Il est impossible de ne pas vous faire observer que quand vous avez eu le temps de réfléchir sur votre position, quand des idées plus nettes ont pu se faire jour dans votre esprit, vous n'en êtes pas moins demeuré froid et insensible. Ça été là toute votre conduite après l'événement. Vous faites difficulté de suivre le témoin, vous bornant à répondre d'un ton indifférent : « Non, je suis bien ici. » Vous vous croisez les bras devant le corps de votre victime, et puis au moment où M. Gressien rentre dans la chambre et où il vous a renfermé, vous avez la présence d'esprit de vous écrier : « Eh bien ? » c'est-à-dire : Où en est mon affaire ? qu'est-ce que tout cela devient ?

L'accusé : Mon colonel, si j'avais eu tout mon sang-froid, j'aurais fait de longues phrases et je ne me serais pas exclamé, obéissant à la seule pression presque machinale qui me faisait agir et parler.

M. le président : Le témoin est un homme intelligent ; il a déposé sans haine, et vous voyez qu'il constate des détails fort graves contre vous. Voyons, avez-vous quelque autre objection à formuler au sujet de cette déposition ?

L'accusé : Une seule chose, mon colonel, concernant les plaintes que les soldats faisaient au témoin. Il me semble que le commandant était le premier juge de ces plaintes, et que c'est à lui qu'elles auraient dû être faites. M. le président : Mais tolérerez-vous que votre inférieur portât directement une plainte à votre supérieur sans passer par votre canal ? Vous le savez bien, les plaintes doivent arriver par ordre hiérarchique. M. de Mercy ne répond rien.

Le témoin reconnaît les armes de l'accusé et de Rozier qui lui sont représentées. M. Clerc, capitaine au 18^e de ligne : Le témoin a écouté la conversation que de Mercy et de Rozier ont eue au café, le soir du 1^{er} janvier. De Mercy disait à son interlocuteur : « Vous êtes un bon br... Je vous estime ; venez ce soir chez moi et nous réglerons toutes nos affaires. » D. Quelle sensation a produit parmi les officiers la mort de Rozier ? — R. Une sensation tout à fait pénible. D. Ne fit-on pas quelques réflexions ? — R. Non, mon colonel.

D. Quelle fut votre appréciation personnelle en voyant le cadavre ? — R. Je pensai qu'il n'avait pas pu exister un duel sérieux. D. Comment était Rozier avec ses supérieurs ? — R. Tous jours très bien. D. Était-il homme à provoquer, à se monter l'imagination ? — R. Il avait un caractère ferme et ne se serait pas laissé marcher sur le pied. Je ne sais rien de plus. Un membre du Conseil : Je désirerais que l'accusé nous expliquât ce qu'il a entendu par ces mots : « Nous réglerons nos affaires ? »

M. le président : De Mercy, levez-vous. Lorsque vous avez causé avec Rozier, vous lui auriez dit de venir le soir régler, chez vous, toutes vos affaires. Qu'est-ce que cela signifiait ?

L'accusé : Je m'expliquerais ce mot par cette circonstance que j'avais promis une lettre au caporal Rozier pour l'Afrique, et qu'à lors j'offrais de la remettre le soir même. Mais je ne me souviens de rien. M. de Peyronny : Le capitaine a parlé de la désunion qui régnait entre les sous-lieutenants et les lieutenants. A-t-il eu connaissance de quelque expression de haine que l'on aurait recueillie de la bouche de M. de Mercy touchant M. Rozier ?

Le témoin : Je n'ai jamais entendu le moindre mot de rancune. M. le président : Quand nous sommes au café, je dois donner cette explication à M. le défenseur, nos habitudes militaires et les convenances de la hiérarchie ne permettent pas de fréquentation entre les officiers de grades divers. Ainsi les capitaines ne voient pas les lieutenants et sous-lieutenants, et chacun est très content de cet arrangement, parce que la pensée de subordination et de hiérarchie généralise les rapports entre officiers de grades distincts. Par conséquent, le capitaine ne peut pas nous renseigner sur les habitudes de M. de Mercy.

Jean-Etienne Rozier, caporal au 18^e. Le témoin, qui est le frère de la victime, se présente devant le Conseil sans épaulettes. M. le président lui adresse une vive admonestation sur la négligence de sa tenue, puis il ajoute : « Vous êtes un jeune homme, et vous avez eu tort de ne pas vous mettre selon l'ordonnance. Je ne veux pas parler plus sévèrement en raison de votre position. Vous êtes ému, calmez-vous ; remettez-vous et dites ce que vous savez. »

Le témoin : Le 1^{er} janvier je vis mon frère à une heure ; je demeurai avec lui une demi-heure environ, après quoi il alla faire ses visites officielles. Le soir, avant dîner, je le retrouvai au café avec M. de Mercy, et je lui fis part de mon étonnement, parce que je le savais broûtillé. Il me répondit : « Que veux-tu ? il a l'air de vouloir se raccommoier. » Nous nous dirigeons ensuite vers la pension. Là, des discussions s'élevèrent je ne sais pas trop pourquoi, mais il s'agissait pourtant de citations latines de la grammaire de Lhomond. Puis mon frère propose un pari sur l'importe quoi ; M. de Mercy accepte et lui demande s'il viendra le soir, « car alors, ajouta-t-il, je vous f... par la fenêtre. » Moi je prends la parole : « J'enverrai mon escouade sous la fenêtre pour amortir la chute. » Bref, on plaisantait, du moins il me le semblait. Au sortir de table, je puis voir que M. de Mercy et mon frère avaient une sorte de discussion qui n'eut pas de suite pourtant, car, au café, on servit à notre table quatre tasses. M. de Mercy vint se placer à côté de nous, et fit enlever la quatrième tasse, qui était de trop. On prend le café ; M. de Mercy était fort gentil avec mon frère, il lui tendait la main à tout propos et l'accablait d'amitiés.

M. le président : Était-ce à contre-cœur que votre frère acceptait ces poignées de main ?

Le témoin : Il me semblait bien qu'en effet il y avait répulsion ou plutôt froideur chez lui, malgré les vives instances de M. de Mercy. Après le café, il fut question de se rendre au café chantant. M. de Mercy proposa à mon frère de l'accompagner et, d'abord, il lui demanda d'aller au Pavillon-Militaire : « Vous vous chaufferez pendant que je m'habillerai. » Nous partîmes nous rendre au café chantant. Je marchais à cinq pas en avant, avec M. Walter. Mon frère et M. de Mercy nous ont suivis une minute ; puis, en me retournant tout-à-coup, je n'ai plus vu ni l'un ni l'autre. M. Walter, étant forcé de me quitter pour faire son service, je songeai à me rendre au logement de M. de Mercy.

D. Quel est le sentiment qui vous a poussé chez M. de Mercy ? — R. Comme je ne le trouvais nulle part, je songeai tout de suite que mon frère ne pouvait être que chez M. de Mercy ; je pris le parti de m'y rendre. J'arrive au pas de course jusqu'à l'escalier du Pavillon-Militaire. Là, j'entends du bruit. M. de Mercy crie : « Arrivez ! arrivez ! » Je me figure que l'on m'appelait pour un punch ; je presse le pas, je monte ; M. de Mercy sortait de sa chambre. Quand il m'a vu, il a fait ceci (le témoin se recule avec un geste d'épouvante et de surprise) ; moi, je me doutant de rien, je quitte mon shako et je me déboucle. M. de Mercy était retré et il regardait je ne sais quoi. A ce moment là, il était les bras croisés. Je me retourne ; je n'y comprenais plus rien, lorsqu'enfin je vois mon frère étendu au pied du lit. Je comprends de suite la chose ; je veux sauter au cou de M. de Mercy, qui ne bougeait pas et demeurait impassible sans me rien dire. M. Gressien arrive à ce moment et emmène M. de Mercy ; je prends mon frère et le porte sur le lit ; alors, je l'entends se s'écrier d'une voix entrecoupée : « Je me meurs !... je me meurs !... Oh ! le lâche !... » Je voulais savoir un peu comment le malheur était arrivé ; je lui demandai : « A-t-il été assassiné ? » Il n'a pu me répondre.

L'accusé n'a rien à objecter à cette déposition. Prax, employé aux lits militaires, rapporte qu'il a vu MM. de Mercy et Rozier, au sortir de la pension, le soir, à six heures. Il y avait une discussion entr'eux. M. de Mercy posa la main sur le bras de Rozier et lui dit : « Venez ! » L'autre se dégagea par un mouvement brusque,

et il sembla au témoin que les yeux de M. de Mercy exprimaient un vif mécontentement.

L'audience est suspendue pendant cinq minutes. A la reprise, on continue l'audition des témoins. Hippolyte Dulac, docteur en médecine à Montbrison : J'ai été appelé à l'occasion du malheur survenu à Montbrison. Je fus chargé de l'autopsie du cadavre du sous-lieutenant Rozier avec MM. Bonnet et Briard. Nous avons d'abord aperçu une blessure unique au flanc gauche. L'extérieur démontrait qu'il y avait une légère obliquité dans la blessure.

Après l'examen extérieur, nous enlevâmes la paroi abdominale et nous trouvâmes que l'estomac avait été percé de part en part. L'artère aorte avait été tranchée et la colonne vertébrale avait été légèrement luxée à la jonction d'une fausse côte. De telle sorte qu'il résultait pour nous cette conséquence, que le corps avait reçu le coup de gauche à droite.

D. A votre appréciation, dans quelle attitude le coup a-t-il dû être reçu ? — R. Il fallait, ou bien que les adversaires fussent placés face à face, ou que le meurtrier fût vis-à-vis le flanc gauche du blessé. Sans cela on s'expliquerait difficilement la nature du coup. Si l'on eût été en garde, le coup aurait pris une direction diamétralement opposée. L'arme dont on s'est servi devait être extrêmement tranchante et piquante.

M. de Peyronny : Les trois docteurs ont dressé un rapport médico-légal, duquel il résulte que la distance sur la ligne médiane du corps d'avec le point de la blessure est de deux centimètres seulement. Une déposition écrite de l'un de ces messieurs mentionne non plus deux, mais quatre centimètres. Je désirerais que le témoin s'expliquât là-dessus.

Le témoin : La distance a été mesurée au moment même de l'autopsie, et le chiffre du rapport doit être le chiffre vrai.

M. de Peyronny cherche à établir que la direction de la blessure était d'une obliquité très peu considérable, et qu'il est très important de constater le point de départ de cette blessure.

Il est ensuite donné lecture de la déposition de M. Briard, ce témoin ayant fait parvenir ses excuses sur son absence forcée.

Jean-Daphnis Bonnet, aide-major au 18^e de ligne : Le 1^{er} janvier, j'étais à dîner avec ma famille, lorsque de Mercy s'est précipité chez moi, la chemise ouverte, l'air ébrié ; il a été obligé de s'appuyer sur un meuble, et il s'est écrié : « Docteur, venez ! venez ! Rozier est mort dans ma chambre ! »

M. le président : Il y a autre chose dans votre déposition écrite.

Le témoin : Il ajouta : « Docteur, je l'ai tué ! » Nous descendîmes dans la rue, et là, de Mercy me parla vivement en ces termes : « Le malheureux ! venir me provoquer ! il savait bien que je ne le souffrirais pas. » Il paraissait dans un état de vive excitation. Nous arrivâmes au Pavillon-Militaire. Le corps de Rozier était couché sur le ventre, la tête presque engagée sous le lit. En ouvrant la porte, de Mercy a crié : « Rozier, le docteur ! » J'ai retourné le corps comme un sac de blé et j'ai examiné l'état du blessé.

Un morceau de l'épée sortant par la blessure du facies hippocratique, comme nous disons, m'indiquait une mort prochaine. Un instant après, avec l'aide du caporal Rozier, je portai son frère sur le lit et je cherchai à recueillir ses dernières paroles. « J'ai froid ! Docteur, ne me laissez pas mourir ! » Je le couvris, et ayant fait emmener de Mercy et le caporal, je courus chez le commandant.

M. le président : Je trouve étonnant que vous soyez sorti sans essayer de donner des soins au blessé où tout au moins sans songer à adoucir ses dernières douleurs, c'était votre devoir.

Le témoin : Dans les plaies d'abdomen il n'y a rien à faire qu'à refermer la blessure. Lorsque je me suis vu seul, tranquille, j'ai pensé à aller chercher l'autorité. D'ailleurs, je n'avais personnel sous la main pour me procurer ce dont j'avais besoin.

M. le président : Tant qu'il y a vie, il peut y avoir espoir et secours, et vous auriez dû chercher à adoucir les derniers moments de ce malheureux. Je n'ai pas pu repêcher les sentiments qu'a fait naître en moi votre conduite. Continuez maintenant votre déposition et parlez-nous des constatations auxquelles vous vous êtes livré.

Le témoin : En rentrant chez le commandant, j'ai cherché le sabre qui avait frappé, et ayant vu celui de M. de Mercy à son clou, je me suis écrié : « Serait-ce celui-là ? » En effet, c'était bien le sabre taché de sang d'après la position du cadavre, j'ai toujours supposé que le blessé avait été, en se défendant, à peu près adossé au lit, vers l'angle où se trouvait suspendu le sabre de M. de Mercy. Dans la position qu'occupait la lumière sur la table de nuit, le blessé devait l'avoir dans les yeux ou du moins être éclairé en plein, tandis que de Mercy restait dans l'ombre. Les mains du cadavre étaient ainsi : la main droite fermée comme celle d'un homme qui serait fait quelque chose, la main gauche ouverte.

M. le président : Vous avez été, le lendemain, appelé par de Mercy à la prison pour constater une petite ecchymose qu'il avait au bras. Dites-nous si la déchirure que l'on remarque à la chemise et au gilet de flanelle sont le résultat d'un même coup.

Le témoin : Oh ! évidemment non, mon colonel. D. M. de Mercy vous a-t-il aidé à donner des soins à la victime ? — R. Je ne me le rappelle pas, mais je ne le crois pas. D. D'après la façon dont s'est exprimé M. de Mercy, lorsqu'il est allé vous chercher, vous a-t-il paru qu'il plaignait la victime ? — R. Oui, son ton était celui d'un homme qui gémit d'un malheur.

D. Enfin, selon vous, était-il ému ? — R. Très ému, oui, mon colonel, soit par l'effet de la boisson, soit par l'émotion de l'événement. J'en suis positivement sûr. M. de Peyronny : Je prierais monsieur le président de demander au témoin si, à la suite de l'émotion éprouvée par l'accusé, un affaissement complet n'a pas dû succéder à son exaltation.

Le témoin : Je crois qu'une prostration a pu suivre la période de surexcitation. Sur une autre question du défenseur, le témoin déclare qu'il n'a pas entendu les expressions lâche ! assassin ! qu'il aurait été proférées par Rozier mourant.

M. le président : Mais a-t-il pu avoir la force de parler de la sorte ?

Le témoin : Oui, mon colonel, il a pu avoir assez de force sinon assez de connaissance. Il est vrai que quand un homme se meurt, il ne meurt pas gaillard ! Il se débaille, échapper alors des paroles graves, mais sans fondement sérieux.

D. Quel était le caractère de Rozier ? — R. M. Rozier était taquin et pointilleux. Il aimait à faire parade de ses esprits et ne s'inquiétait pas de la colère qu'il produisait. Je l'ai considéré comme un jeune homme fatiguant par ses pointes. Telle a toujours été ma manière de voir.

D. Et M. de Mercy ? — R. M. de Mercy était très orgueilleux et très emporté, mais je n'ai pas cru qu'il fût méchant homme.

La femme Michallon, revendeuse de fruits à Montbrison, le témoin, sortant de sa boutique qui paraissait au moment du 1^{er} janvier, aperçut l'accusé et Rozier qui paraissaient se livrer à une discussion assez vive, et l'un d'eux avait

dit à haute voix et d'une façon péremptoire : « Puisqu'il en est ainsi, montons ! » Ils entrèrent alors tous les deux dans la cour du pavillon.

M. le président ordonne à l'accusé de répéter d'une voix forte les paroles entendues par le témoin. M. de Mercy obéit à cette injonction. Le témoin ne peut pas reconnaître la voix de M. de Mercy.

M. Doussart, capitaine adjudant-major au 18^e, a remarqué, comme tout le monde, l'union qui semblait rétablir dans la soirée du 1^{er} janvier entre de Mercy et Rozier. Il a été appelé à interroger de Mercy après l'événement; il l'a trouvé pâle, et, selon sa première déclaration, il serait allé chez lui simplement pour faire des armes avec Rozier, pour s'amuser en quelque sorte.

D. Quelle a été l'impression générale du corps des officiers à l'occasion de l'événement; — R. On a pensé généralement que M. de Mercy avait entraîné M. Rozier pour le donner un mauvais coup, et l'opinion a été surtout la même après avoir eu connaissance de la nature de la blessure.

D. N'y a-t-il eu de protestation de la part de personne contre cette accusation? — R. Oh! non, mon colonel, et ces inductions étaient tirées du caractère de de Mercy.

Le capitaine Sabatier formule une déposition identique; seulement, à une interpellation de M. le président, le témoin déclare que les capitaines avec lesquels il dînait croyaient qu'il y avait eu duel dans la fatale soirée du 1^{er} janvier.

Le caporal Georges, qui a donné des soins au blessé, a entendu distinctement les exclamations de « lâche » et « infâme » sortir de la bouche du blessé.

M. Jacques-Emile Guillon, lieutenant au 18^e, raconte la scène à laquelle il s'est trouvé mêlé et à la suite de laquelle il ordonna les arrêts à Rozier. Il a souffert, lui tout premier, de l'impertinence de langage de de Mercy, que l'on attribuait à la satisfaction d'avoir été porté sur le tableau d'avancement.

Le témoin exprime de la sorte son opinion sur Rozier : Le sous-lieutenant Rozier aimait à jouer avec son esprit; il vous parlait toujours en traînant et en *mielant* sa voix, et il faisait sortir en même temps des paroles piquantes, qui étaient déplacées, surtout à l'égard des personnes susceptibles de s'ébranler à la moindre commotion. Quant à de Mercy, je le connaissais orgueilleux à l'excès, et il tenait souvent des discours inhumains.

D. Avez-vous des faits qui pourraient appuyer votre appréciation? — R. Je sais qu'il s'engageait dans des expressions qui ne devaient pas exister entre nous. Il parlait brutalement. J'ai dit inhumanité, pensant que le mot cruauté serait trop fort.

D. Enfin, avez-vous des faits précis à nous révéler? — R. Je n'ai rien vu par moi-même, mais on m'a dit qu'un chien...

M. le président : C'est bien, nous entendrons à cet égard les dépositions de visu.

Les dépositions du gendarme Bannier et du maréchal-des-logis de gendarmerie Comte clôturent la séance.

Ces deux témoins racontent qu'étant chargés d'écrire de Mercy à la prison de Montbrison, leur prisonnier leur a dit : « C'est pourtant bien malheureux ! Quand on se voit provoqué, insulté chez soi, on ne sait pas ce qu'on ne peut pas faire. »

Dans l'opinion du maréchal-des-logis, l'accusé ne parlait que de lui-même et des embarras de sa situation. Il ne regretait pas le malheur arrivé au sous-lieutenant Rozier. Il est cinq heures et demi. L'audience est levée et renvoyée au lendemain onze heures.

P. S. Nous recevons, ce soir vendredi, à onze heures, par voie télégraphique, le résultat de cette grave affaire.

Le lieutenant de Mercy, déclaré coupable de meurtre avec préméditation, a été condamné à la peine de mort.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ANGLETERRE.

TRIBUNAL DE POLICE DE BOW-STREET.

Présidence de M. Jardine.

Audience du 11 mars.

AFFAIRE DU RÉFUGIÉ BERNARD.

C'est pour la cinquième fois que Simon Bernard comparait devant la justice anglaise sous l'accusation de complicité dans l'attentat du 14 janvier dernier.

On entend des témoins. Edward Chambers Nicholson : Je suis l'un des membres de la maison Simpson et C^o, qui fabrique des produits chimiques. Nous fournissons en grande quantité de la poudre dite fulminate de mercure au gouvernement et à des établissements publics.

Le témoin fait connaître la composition de cette poudre, ajoutant que cette composition est explosive au suprême degré, et qu'elle est partout employée pour la fabrication des capsules.

Decelles, cocher à Paris : Au moment où a eu lieu l'explosion des bombes à Paris, j'étais près de la maison de M. Vautrin, pharmacien, rue La Fayette, 34. Un peu plus tard, je vis sortir de cette pharmacie un homme blessé à la tête, et je l'accompagnai au coin de la rue Lafayette, où il prit une voiture pour rentrer chez lui. Cet homme, c'était Orsini, que j'ai reconnu à la prison de Mazas.

Eugène Drot : En janvier dernier, j'étais garçon de restaurant chez Broggi, rue Le Pelletier, en face de l'Opéra. J'ai entendu les explosions, et immédiatement plus de 50 personnes blessées ont envahi l'établissement. Un individu est resté au moins deux heures à se lamenter, jusqu'au moment où il a été arrêté par la police ; c'était Gomez, qui m'a représenté quand il était en prison. Après l'accablissement de tous ces faits nous avons trouvé dans le restaurant un revolver à cinq ou six coups chargés et avec ses capsules.

L'inspecteur Saunders produit le pistolet. Le témoin : C'est bien celui dont je viens de parler. Je l'ai revu et reconnu à Paris au milieu de plusieurs autres qui m'étaient représentés. Aux débats de la Cour d'assises par lui chez Broggi. Je ne peux pas dire que Gomez soit resté tout le temps dans notre café; je donnais mes soins aux blessés; mais, toutes les fois que je suis venu dans la salle, il y était.

M. Sleigh, défenseur : Faisiez-vous de longues absences de cette salle? Le témoin : Elles étaient très courtes.

Isaac Hollis, armurier à Birmingham : Le 23 novembre dernier, un homme que j'ai revu à Paris et qui est resté tout le temps dans notre café; je donnais mes soins aux blessés; mais, toutes les fois que je suis venu dans la salle, il y était.

M. Sleigh, défenseur : Faisiez-vous de longues absences de cette salle? Le témoin : Elles étaient très courtes.

Isaac Hollis, armurier à Birmingham : Le 23 novembre dernier, un homme que j'ai revu à Paris et qui est resté tout le temps dans notre café; je donnais mes soins aux blessés; mais, toutes les fois que je suis venu dans la salle, il y était.

M. Sleigh, défenseur : Faisiez-vous de longues absences de cette salle? Le témoin : Elles étaient très courtes.

Isaac Hollis, armurier à Birmingham : Le 23 novembre dernier, un homme que j'ai revu à Paris et qui est resté tout le temps dans notre café; je donnais mes soins aux blessés; mais, toutes les fois que je suis venu dans la salle, il y était.

M. Sleigh, défenseur : Faisiez-vous de longues absences de cette salle? Le témoin : Elles étaient très courtes.

Isaac Hollis, armurier à Birmingham : Le 23 novembre dernier, un homme que j'ai revu à Paris et qui est resté tout le temps dans notre café; je donnais mes soins aux blessés; mais, toutes les fois que je suis venu dans la salle, il y était.

M. Sleigh, défenseur : Faisiez-vous de longues absences de cette salle? Le témoin : Elles étaient très courtes.

personne accompagnait Péri, le témoin croit que c'était Orsini, qu'il a vu à Paris depuis l'attentat; c'est lui qui a payé les pistolets. Il ne saurait jurer cependant que c'était Orsini.

Pierre Debarge : Je suis cocher, et je demeure à Paris, rue du Montbador, 10; j'étais, le soir de l'attentat, à six heures et demi, devant la porte de la maison, et j'en ai vu sortir quatre personnes, parmi lesquelles étaient Orsini et Gomez. Ce dernier tenait à la main gauche un paquet enveloppé d'un foulard rouge; c'était rond et de la grosseur de deux oranges.

On représente une grenade au témoin, qui la place dans son foulard, et dit : « Il portait cela de cette manière. »

Le vice-consul de France, qui assiste aux débats, demande à voir la grenade et l'examine avec une attention minutieuse.

M. Devisme, armurier à Paris, fait une déposition qui est la reproduction de celle que nous avons recueillie aux débats de la Cour d'assises à Paris (V. la Gazette des Tribunaux du 26 février dernier).

M. le président : L'audience est suspendue pendant un quart d'heure.

Bernard : Pourquoi un quart d'heure? Pour aller me promener? (Why a quarter of an hour? For me to take a walk?)

A la reprise de l'audience, on entend de nouveaux témoins.

Elisa Chely : Je suis entrée au service d'Orsini le 13 mars 1857; il occupait alors toute la maison de Grafton-street, 2, Kentish New-Town. Je connais M. Bernard, qui venait voir M. Orsini à peu près deux fois par semaine. Il a dîné à la maison deux ou trois fois.

M. Bernard venait même en l'absence d'Orsini; il était autorisé à ouvrir les lettres de celui-ci, à l'exception de celles qui portaient « particulière ». Je l'ai vu répondre à ces lettres et les emporter. J'agissais ainsi sur l'ordre d'Orsini.

C'est vers le 18 novembre, qu'il me parla d'une longue absence qu'il devait faire, et qu'il quitta la maison où nous étions et dont la garde me resta. Bernard continua à y venir et à y prendre les lettres de mon maître. Il vint même dîner avec deux autres personnes, vers le commencement de janvier dernier. Je ne peux pas affirmer que Gomez, que j'ai vu à Paris, était l'un des convives; mais il est venu au moins deux fois à la maison.

La dernière fois que j'ai vu Orsini en Angleterre, il portait toute sa barbe; quand je l'ai vu à Paris, il l'avait coupée. Ses cheveux avaient même changé de couleur, et, de noirs qu'ils étaient, avaient pris une teinte grisonnante.

Bien que les diners dont j'ai parlé n'eussent rien de mystérieux, je n'y ai pas assisté, parce que je n'avais pas l'habitude de servir à table.

M. Bodkin : Il n'y avait rien de mystérieux dans la manière dont on disposait les plats sur la table? (On rit.)

Bernard : Il n'y a pas de quoi rire ici, quand on va exécuter un homme à Paris.

M. Bodkin : La maison d'Orsini était-elle meublée? Le témoin : Oui, et le mobilier m'appartient aujourd'hui.

M. Bodkin : Il vous appartient? A quel titre? Le témoin : Orsini me l'a donné quand je l'ai vu dans sa prison.

Elisa de Rudio : Je suis la femme de Charles de Rudio, que j'ai vu à y a trois semaines à Paris, en prison. Je l'ai connu à Nottingham, et nous sommes mariés depuis deux ans. J'ai maintenant dix-huit ans. Après notre mariage, j'ai continué à résider à Nottingham, pendant que mon mari vivait à Londres.

M. Sleigh s'oppose à ce que le témoin continue à déposer, parce que c'est la femme d'une personne dont Bernard est accusé d'être le complice.

M. Bodkin dit qu'il n'a, pour le moment, aucune objection à faire, mais que de Rudio va être l'objet d'une mesure de clémence qui rendra possible la déposition du témoin.

M. Sleigh, sans admettre ce qui vient d'être dit, déclare ne pas s'opposer à ce que le débat continue. L'interrogatoire continue.

Pendant que nous demeurions dans Bateman's Buildings, nous étions très malheureux. Au moment où nous étions dans la plus grande détresse, le prévenu Bernard est venu nous voir, peu de temps après Noël, et après avoir fait quelques questions, il nous a donné 10 schell.

Il est revenu ensuite, et il avait été convenu que toutes les fois qu'il viendrait il agiterait la sonnette deux fois et qu'alors mon mari descendrait. Il ne m'a jamais dit son nom. Une fois, la sonnette ayant tinté deux fois, mon mari est remonté rapportant 6 schell.

M. Sleigh : Je m'oppose à la continuation de l'interrogatoire de ce témoin.

M. Jardine : L'interrogatoire continuera. Je veillerai à ce que rien ne soit fait au préjudice du mari.

Elisa Rudio : Bernard m'a donné une fois un demi-souverain (12 fr. 50). Il m'a demandé pourquoi je ne venais pas le voir quand je me trouvais sans argent.

Il a ajouté qu'il trouverait une place à mon mari ainsi que de quoi l'habiller. Il a demandé si nous avions un sac de nuit ou une malle; je lui montrai la malle aux habits de mon mari; il me dit : « Elle est trop grande. » Je lui remis un sac de nuit. Une demi-heure après le départ de Bernard, mon mari est rentré. Je lui ai montré le demi-souverain et lui ai raconté ce qui s'était passé. Bernard revint la même semaine, le soir, comme d'habitude. La sonnette tinta deux fois, mon mari descendit. De la fenêtre, je vis que c'était Bernard.

Le vendredi c'est le samedi que mon mari partit pour Paris, le prévenu vint; mon mari était sorti. Il entra dans la chambre et il me donna un demi-souverain en me disant de retirer les effets de mon mari du Mont-de-Piété. Je le fis. Quand je rentrai, mon mari était à la maison et le prévenu était parti. Une heure après mon retour du Mont-de-Piété, le prévenu revint, et dans la chambre il dit à mon mari : « Eh bien ! vous partez dans la matinée. »

Ils ont parlé français; je comprends l'italien, mais peu le français. Le prévenu a écrit plusieurs notes, mais je ne sais pas ce que c'était. Il m'a donné son adresse et il m'a dit de venir au café Suisse, dans Tichbourn street, quand j'aurais besoin de quelque chose.

Mon mari est sorti; il est rentré apportant un sac de nuit. Avant la visite du prévenu, mon mari n'avait pas d'argent. Après son départ, j'ai vu un peu d'argent français sur la table. Cela ressemblait à un de nos demi-souverains ou à une couronne. Il me dit que je recevrais 12 sh. par semaine pendant l'absence de mon mari. Cet argent devait m'être envoyé tous les lundis. Mon mari a quitté Londres dans la matinée. Le prévenu n'est jamais revenu.

Mon mari a pris son passeport avec lui. Bernard a dit avoir passé une journée entière à Londres sans pouvoir l'avoir; toutefois il l'a apporté le lendemain. Je me rappelle qu'il a été question du nom de Da Silva. Je ne savais pas où allait mon mari, mais je pensais que c'était à Paris, et qu'il s'y rendait à quelque maison sous le n^o 277. J'ai entendu dire à M. Bernard que lorsqu'il y serait arrivé il trouverait quelqu'un qu'il connaissait; le prévenu a dit cela en italien.

Le mardi (mon mari étant parti le vendredi), je me ren-

dis au café Suisse, afin de savoir pour quelle raison les 12 schellings n'étaient pas parvenus; je n'y rencontrais pas le prévenu, mais le lendemain, dans la soirée, il vint chez nous. Il dit qu'il était bien fâché de n'avoir pas pu venir plus tôt, mais qu'il avait été retenu par des affaires; il me donna douze schellings, en me disant que j'aurais à l'avenir de quoi manger et me tenir chaudement, et il m'a souhaité la bonne nuit. Une fois, lorsqu'il vint me voir, il me dit qu'il espérait que j'allais bien, que mon mari était bien portant, qu'il reviendrait bientôt et que nous ne manquerions plus de rien.

Le lendemain (lundi), il revint me voir et me donna un souverain; il m'engagea à aller voir ma grand-mère à Nottingham; il me demanda s'il y avait dans la journée un train pour cette ville; je lui dis que non. Il me dit alors : « Eh ! bien, vous partirez demain matin, et si quel'un vous demande où vous allez, vous direz que vous allez à Godalming dans Surrey. » Il me dit qu'il m'enverrait toutes les semaines de l'argent en mandat sur la poste, mais sans l'adresser sous mon nom de femme mariée Rudio. Il me demanda mon nom de fille, je lui dis : Booth. « Eh ! bien, ajouta-t-il, je vous enverrai l'argent sous ce nom. »

Il me dit aussi que si je voyais dans les journaux quelque chose de relatif à mon mari, je ne devais pas y faire attention. Je lui demandai pour quelle raison le nom de mon mari figurait dans les journaux; il ne répondit pas à cette question, mais il me dit de dire à tous ceux qui m'en parleraient que je connaissais parfaitement le caractère de mon mari.

Je n'ai pas revu le prévenu depuis que je suis partie de Londres pour Nottingham. J'ai reçu une lettre de mon mari, je ne sais pas ce qu'elle est devenue; je crois que les papiers qui ont été trouvés chez moi sont entre les mains de l'agent M. Smith; il m'a emmenée de Nottingham. J'étais connue à Nottingham sous mon vrai nom de Rudio.

En réponse à une question de M. Sleigh : Le sergent Smith m'a trouvée à Nottingham; je suis actuellement logée dans un hôtel dans le Strand. Je ne paie rien. On m'a menée à Paris, il y a quelques semaines. On m'a dit que je serais appelée à déposer en qualité de témoin dans cette affaire. J'ai été à Paris voir mon mari. Je ne lui ai pas dit qu'il aurait sa grâce si je disais tout ce que je savais. J'ai l'espérance que l'on fera grâce à mon mari. Aucun personnage officiel ne m'a dit qu'il aurait sa grâce. Je n'ai jamais dit à Bernard de m'envoyer de l'argent à Nottingham, sous mon nom de fille. C'est lui qui a dit qu'il le ferait.

Harriet Fay : J'ai demeuré dans la même maison que Rudio, dans Bateman's Building. Le prévenu Bernard est venu une fois dans ma chambre par erreur. Je l'ai vu dans d'autres occasions. J'ai vu Rudio avec de l'argent, immédiatement après que Bernard était sorti de sa chambre. Rudio et sa femme étaient dans le dénuement le plus complet. Après une visite de Bernard, une fois Rudio m'a rendu de petites sommes que je lui avais prêtées. Ils étaient très malheureux. Rudio est sorti pendant des semaines, n'ayant que son pantalon et un habit très mince; il cherchait de l'ouvrage; je n'ai jamais vu personne dans une plus grande misère. J'ai vu quelques papiers sur la table; on y lisait les mots : Paris, da Silva.

J'ai demandé à Rudio pour quelles raisons il allait à Paris par Birmingham et Leicester; il a dit qu'il partait en qualité de commis-voyageur. La femme de Rudio a reçu une lettre de lui après son départ. Comme elle ne savait pas lire, elle me l'a apportée.

M. Bodkin, au sergent Smith : Vous avez pris possession des papiers de Rudio; où est cette lettre? Le sergent Smith : Je n'ai pas eu cette lettre.

M. Bodkin : Elle n'était donc pas au nombre des papiers que vous avez saisis? Le sergent Smith : Non.

M. Bodkin, s'adressant au magistrat : Voilà, monsieur, toutes les preuves que je pourrais vous soumettre aujourd'hui. J'espère pouvoir en finir séance tenante, mais j'apprends qu'un de nos témoins a quitté Londres, où il sera de retour samedi. En conséquence, je vous prie de remettre l'affaire à samedi, et, dans l'espace de deux heures, à ladite audience, je compte bien en finir.

M. Jardine : Samedi sera un jour très incommode; je ne dois pas siéger. Pourquoi pas lundi? M. Sleigh : J'ai pour lundi une affaire d'une extrême importance.

M. Jardine : Alors, à samedi trois heures. M. Bodkin : A l'ouverture du procès, j'avais fait observer, que bien que le prévenu ne fût accusé que de délit, je ne pouvais pas, au moment même, dire la marche précise que j'adopterais. Je dois vous informer maintenant, monsieur, qu'à l'issue des interrogatoires, je vous prierais de me le prévenu en jugement comme complice préalable de meurtre, et samedi j'exposerai les raisons sur lesquelles est basée ma requête actuelle.

M. Sleigh : Je ne saurais m'empêcher de déclarer ici que les dernières paroles de l'avocat de la Trésorerie m'ont étonné et surpris. Le gouvernement, en toute cette affaire, a, jusqu'au dernier moment, procédé comme en matière de délit, et cette marche avait été adoptée dans le but de suspendre la difficulté de retenir cet homme en prison sous cette prévention.

On savait parfaitement qu'à l'issue de ces interrogatoires, je me proposerais de demander que mon client fût admis à donner caution, et que des cautions très recommandables étaient toutes prêtes, pour quelque somme que ce fût.

Je ne saurais m'empêcher de penser qu'il existe quelques raisons politiques pour la marche que l'on veut adopter maintenant, et je n'hésite pas à déclarer que je la considère comme une temporisation de la part du gouvernement anglais vis-à-vis de la politique étrangère d'un autre pays.

(De bruyants applaudissements suivent cette déclaration.) M. Jardine, se levant brusquement de son fauteuil, s'écrie avec animation : C'est la dernière fois que pareil scandale éclatera devant ce Tribunal. Samedi on procédera à huis-clos. Personne ne sera admis.

M. Bodkin : Je ne pense pas que le public soit autant à blâmer que l'est mon docteur ami, à raison de son allusion absurde à des questions qui sont tout-à-fait étrangères à ce procès.

M. Bernard est emmené, et l'affaire, qui commençait à devenir émouvante, est renvoyée à samedi, à trois heures de l'après-midi.

CHRONIQUE

PARIS, 12 MARS

M. Cazaux, artiste lyrique, a contracté, le 15 mars 1854, avec M. Léon Lévy, directeur du théâtre de Genève, un engagement pour chanter à ce théâtre, moyennant 410 fr. par mois, en qualité de première basse, pendant un an, ou plutôt pendant la saison théâtrale, qui, à Genève, se compose à peu près d'un semestre. Les conditions de cet engagement sont aujourd'hui présentées par M. Cazaux comme essentiellement léonines et potestatives; ainsi il devait être rendu à Genève, dès le 15 août, pour les répétitions, et ne toucher de traitement qu'à compter des représentations, lesquelles n'ont commencé qu'en janvier. D'un autre côté, le directeur se ré-

servait de considérer toutes les maladies de l'artiste comme refus de services; il pouvait même résilier le contrat à sa volonté, mais il convient d'ajouter que cette faculté absolue n'existait pour le directeur qu'au cas d'insulte ou d'outrage de la part de l'artiste envers un de ses supérieurs.

M. Cazaux ajoute que, dès les premiers temps de la signature de son engagement, il fut de tristes découvertes sur la situation financière de M. Lévy; que deux jugements des 27 avril et 11 mai 1854, avaient condamné celui-ci à payer 600 francs à deux de ses pensionnaires, que d'autres acteurs formaient les mêmes plaintes contre le directeur.

Et puis, à entendre M. Cazaux, il fut à même de juger par lui-même des mauvaises affaires de M. Lévy; il se trouva dans la position (décrite par M^{me} Emile de Girardin, dans le *Lorgnon*) de cet acteur, qui, tout en se livrant aux gaités de son rôle, se dit avec douleur : « 7 livres 10 sous de recette ! » Non pas que les recettes du théâtre de Genève fussent toujours abaissées à cette proportion; mais, suivant M. Cazaux, elles n'excédaient pas 50 ou 60 fr.

Aussi M. Cazaux a-t-il pris le parti de traiter avec le directeur du théâtre de Toulouse. C'est là que M. Lévy l'a trouvé et l'a assigné en réparation du préjudice attesté par des certificats venus de Genève, notamment de M. le vice-consul de France, qui affirmait que le départ de M. Cazaux, et aussi la fuite d'une danseuse du même théâtre, avaient été funestes pour la direction.

Le Tribunal a accueilli ces doléances et rejeté les excuses présentées par M. Cazaux; il a condamné celui-ci à 2,000 fr. d'indemnité.

M. Cazaux est appellant; M^{re} Pouget reproduit ses moyens et repousse l'allégation du préjudice, par la raison qu'une autre basse-taille avait été engagée par M. Lévy. Mais, par l'organe de M^{re} Blondel, M. Lévy expose que ce n'est pas devant la crainte de l'insolvabilité du directeur que M. Cazaux a reculé, pour l'exécution de son engagement. Le directeur du théâtre de Toulouse, ajoute l'avocat, a prié son collègue de Genève de lui céder M. Cazaux; sur le refus qui lui a été fait, il a offert à M. Cazaux, au lieu du *demi-bénéfice* qui lui était alloué à Genève, un *bénéfice* complet, et, au lieu de 400 francs, 600 francs par mois; et M. Cazaux a déserté Genève pour Toulouse.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme. (1^{re} chambre, présidence de M. de Vergès.)

Par ordonnance de M. le garde des sceaux du 5 de ce mois, MM. Filhon et Hély d'Oissel, conseillers à la Cour impériale de Paris, ont été nommés pour présider les assises du département de la Seine, pendant le deuxième trimestre de l'année 1858.

Par d'autres ordonnances du même jour, M. le garde des sceaux a également désigné ceux de MM. les conseillers qui devront présider les assises des départements du ressort pendant le même trimestre : M. Roussigné, présidera à Versailles; M. Anspach, à Reims; M. Legorrec, à Melun; M. de Bastard, à Auxerre; M. Legonidec, à Troyes, et M. Le Pelletier d'Aulnay, à Chartres.

Bourse de Paris du 12 Mars 1858.

Table of market rates for 12th March 1858, listing various financial instruments and their values.

AU COMPTANT.

Table of market rates under 'AU COMPTANT', including prices for bonds, stocks, and other securities.

A TERME.

Table of market rates under 'A TERME', showing forward prices for various commodities.

CHEMINS DE FER OCTÉS AU PARQUET.

Table of railway rates, listing destinations like Orléans, Bordeaux, and their respective fares.

L'Ecole spéciale préparatoire à la marine, dirigée, à Paris, 49, rue d'Enfer, par M. Lorient, ouvrira le 12 avril prochain ses cours du second semestre. Les élèves admis à cette époque dans cet établissement pourront commencer ou continuer leurs études préparatoires, et gagner ainsi un temps précieux pour leur admission à l'Ecole Navale. Les élèves sont reçus dès l'âge de douze ans.

— Onguent Canet-Girard, pour guérir les plaies, abcès, panaris, etc., boulevard Sébastopol, 11.

SPECTACLES DU 13 MARS.

- List of theatrical performances for the 13th of March, including Opéra, Opéra-Comique, Théâtre-Français, etc.

